



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 24/03/2023

2023-AM-03-0100

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0121 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0121 du 23 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction accordée à Monsieur Serge DURAND, Premier Adjoint, est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la sécurité, aux ressources humaines, aux relations avec l'agglomération et au logement.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Sécurité :
 - Coordination de l'action municipale et stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance
 - Sécurité et tranquillité publique : police municipale, relations avec la police nationale, lutte contre le bruit, réglementation vente et consommation alcool, réglementation sur les chiens dangereux, fourrière animale,
 - Suivi et mise en œuvre stratégique de la vidéoprotection sur le territoire
 - Sécurité des bâtiments et établissements recevant du public : application de la réglementation concernant la sécurité du public, commission de sécurité et d'accessibilité
 - Prévention des risques majeurs et pandémie
 - Hygiène et salubrité et sécurité sanitaire
- Ressources Humaines :
 - Relations avec les organisations syndicales,
 - Relations avec l'Association du personnel communal,
 - Suivi des problématiques sociales des agents communaux,
 - Tout autre dossier relatif à ce secteur que pourrait lui confier Monsieur le Maire

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230324-2023-AM-03-0100-AI Date de télétransmission : 24/03/2023 Date de réception préfecture : 24/03/2023
--

- Relations avec l'agglomération :
 - Suivi des projets entrant dans les compétences de l'agglomération qui concernent ou impactent la commune, à l'exception des sujets relatifs à la politique de la ville et le PRE
- Logement :
 - Définition des politiques d'habitat
 - Concertation avec les bailleurs
 - Suivi du plan local d'habitat (PLH)

Article 3 :

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs la sécurité, aux ressources humaines, aux relations avec l'agglomération et au logement ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 4 :

Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Serge DURAND ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 :

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Serge DURAND ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230324-2023-AM-03-0100-AI Date de télétransmission : 24/03/2023 Date de réception préfecture : 24/03/2023
--

Article 6 :

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture
- Certificat d'urbanisme
- Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Acte de cession et d'acquisition y compris acquisition par préemption
- Baux emphytéotiques
- Arrêtés de biens sans maîtres

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 mars 2023



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230324-2023-AM-03-0100-AI Date de télétransmission : 24/03/2023 Date de réception préfecture : 24/03/2023
--



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 24/03/2023

2023-AM-03-0101

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2021-AM-12-0299 du 30 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Maxelle THEVENIN, conseillère municipale,
- Vu le Procès-Verbal relatif à l'élection de Madame Maxelle THEVENIN en tant que 9ème Adjointe au Maire, en date du 23 mars 2023,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du Maire n° 2021-AM-12-0299 du 30 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Maxelle THEVENIN, conseillère municipale, est abrogé.

Article 2 :

Madame Maxelle THEVENIN, 9ème adjointe au maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives au **cadre de vie, à l'urbanisme, à la propreté et aux mobilités**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- **Urbanisme :**
 - Coordination des évolutions du Plan Local d'Urbanisme (révisions, modification, etc.),
 - Coordination des évolutions du Règlement Local de Publicité (adoption, révisions, modifications, etc.),
 - Relation avec les administrés concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme,
- **Cadre de vie / Propreté :**
 - Propreté de la Ville sous l'aspect gestion des déchets (enlèvement/traitement), notamment en lien avec le SMITOM
 - Entretien de l'espace public
 - Embellissement de la Ville
 - Accessibilité de l'espace public
 - Espaces verts, parcs et jardins, fleurissement
 - Entretien de la voirie
 - Entretien des bâtiments communaux
 - Lutte contre les graffitis

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230324-2023-AM-03-0101-AI Date de télétransmission : 24/03/2023 Date de réception préfecture : 24/03/2023
--

- Définition de la politique communale en matière de protection animale
 - Suivi du fonctionnement général des services techniques et du Centre Technique Municipal
 - Transports urbains en lien avec l'Agglomération Melun Val de Seine.
- Développement durable :
 - Définition de la politique de développement durable de la commune

Article 3 :

Elle reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs au cadre de vie, à la propreté et aux mobilités, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

En revanche, la présente délégation accordée à Madame Maxelle THEVENIN n'emporte pas délégation de signature pour les questions relatives à l'urbanisme, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas décision.

Article 4 :

Madame Maxelle THEVENIN, 9^{ème} Adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maxelle THEVENIN ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 :

Madame Maxelle THEVENIN reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maxelle THEVENIN ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230324-2023-AM-03-0101-AI Date de télétransmission : 24/03/2023 Date de réception préfecture : 24/03/2023
--

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressée.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 mars 2023



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230324-2023-AM-03-0101-AI
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 24/03/2023

2023-AM-03-0102

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Considérant l'installation de Madame Justine KENGNE en qualité de Conseillère municipale en date du 23 mars 2023,

ARRETE

Article 1er :

Madame Justine KENGNE, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la **parentalité**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Suivi des actions parentalité du Centre Social,
- Développement et suivi des questions nouvelles relatives à la parentalité,

Article 2 :

Madame Justine KENGNE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la parentalité, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressée.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 mars 2023



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230324-2023-AM-03-0102-AI
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 06/02/2023

2023-AM-02-0039

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5
- Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5
- Vu l'arrêté 2022-AM-12-0302 portant sur la réglementation des horaires d'ouverture des commerces au Mée Village
- Considérant que l'arrêté susvisé précise que l'ouverture au public est interdite après 23h, des dérogations ponctuelles pouvant être accordées, l'organisateur de la manifestation devant adresser une demande écrite au maire
- Considérant la demande écrite de Monsieur Marascalchi adressée par courriel en date du 27 janvier 2023 concernant l'ouverture exceptionnelle de son restaurant le Four à chaux quai Etienne Lallia après 23h, à l'occasion d'une soirée dansante organisée le 10 février 2023, seuls les clients présents avant 23h pourront rester jusqu'à la fermeture à 1 heure du matin

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Marascalchi est autorisé à titre dérogatoire à maintenir son restaurant ouvert après 23h jusque 1h du matin le samedi 10 février 2023 dans le cadre de la soirée dansante qu'il organise, seuls les clients présents avant 23h pourront rester jusqu'à la fermeture à 1 heure du matin

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants

Article 3:

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire 48 heures avant la manifestation

Article 4:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230202-2023-AM-02-0039-AI Date de télétransmission : 06/02/2023 Date de réception préfecture : 06/02/2023
--

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 2 février 2023



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230202-2023-AM-02-0039-AI
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023



ARRETE DU MAIRE

2023-AM-01-0037

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Date de Publication : 03/02/2023

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230201-2023-AM-01-0037-AI
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour:

- Le dimanche 12 mars 2023 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 19 mars 2023 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Page 3 sur 5
 Apaisement en préfecture
 077-217702851-20230201-2023-AM-01-0037-AI
 Date de télétransmission : 03/02/2023
 Date de réception préfecture : 03/02/2023

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1^{er} février 2023

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Page 4 sur 5

Attestation de réception en préfecture
077-217702851-20230201-2023-AM-01-0037-AI
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023